

Le : 17 Mai 2005

N° : 2 – 2470 DE / SPC

**ARRETE PORTANT ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE DES**

**ACADEMIES REGIONALES D'EDUCATION ET DE FORMATION**

Le Ministre des Finances et de la Privatisation,

-Vu la Loi n° 69.00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), notamment son article 8,

**ARRETE**

**1 - BUDGETS ET ETATS PREVISIONNELS :**

**ARTICLE 1 :**

Chaque année, avant le 15 octobre, le Directeur soumet à l'examen du Conseil de l'Académie un plan pluriannuel établi pour les trois à cinq années suivantes, qui comporte les documents et états prévisionnels suivants:

- un plan d'action ;
- un compte de produits et charges ;
- un plan d'investissement ;
- un plan de financement ;
- un projet de budget de l'année suivante tenant compte des indications des plans susmentionnés et des orientations gouvernementales en la matière.

**ARTICLE 2 :**

Le budget comprend :

- un budget d'investissement ;
- un budget d'exploitation ;
- un budget de trésorerie.

Le budget de trésorerie doit retracer mensuellement :

- les mouvements prévisionnels des entrées et sorties de fonds ;
- l'excédent ou le déficit qui en résulte ;
- les moyens pour résorber les déficits éventuels.

#### ARTICLE 3 :

Le budget doit être accompagné d'une note de présentation et de tous documents justificatifs. IL doit comporter une situation rappelant les prévisions initiales, les virements opérés et les réalisations de l'exercice écoulé, dûment signée

par le Directeur, il doit être établi conformément à la nomenclature budgétaire arrêtée par référence au Code Général de la Normalisation Comptable.

#### ARTICLE 4 :

Le budget arrêté par le Conseil de l'Académie, n'est définitif qu'après son approbation par le Ministre des Finances et de la Privatisation.

En cas de non approbation du budget, les dépenses d'investissement non engagées au cours de l'exercice précédent ainsi que les recrutements du personnel,

ne sont pas autorisés. Les engagements de dépenses d'exploitation doivent se limiter aux charges courantes, dans la limite des crédits ouverts au titre l'exercice précédent, à raison d'un douzième par mois et par ligne budgétaire

#### ARTICLE 5 :

Des virements de crédits peuvent être effectués, de chapitre à chapitre l'intérieur du budget d'exploitation, par décision du Directeur SOUMISE A l'approbation du Ministre des Finances et de la Privatisation, d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre du budget d'exploitation, après visa du contrôleur d'Etat. Le Directeur est habilité à effectuer les virements, de paragraphe à paragraphe à l'intérieur d'un même article.

Les virements de chapitre à chapitre, à l'intérieur du budget d'investissement, suivent la même procédure d'approbation que le budget initial. Toutefois, les virements à l'intérieur d'un même chapitre sont effectués par le Directeur après accord du Ministère des Finances et de la Privatisation.

Les virements opérés à l'intérieur du budget ne peuvent s'effectuer qu'au cours de l'exercice concerné.

#### ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'exécution de son budget, l'Académie établit, dans le mois suivant chaque trimestre, un état des réalisations dont elle adresse copie aux services concernés du Ministère des Finances et de la Privatisation. Une note expliquant les écarts constatés par rapport aux prévisions, est jointe à l'état susvisé.

## 2- COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR :

ARTICLE 7: *La comptabilité de l'Académie comprend ;*

- une comptabilité ***budgétaire*** ;
- une comptabilité ***générale*** ;

ARTICLE 8 :

La comptabilité Budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes, Elle aboutit à l'établissement de situations mensuelles et d'une situation annuelle faisant ressortir par ligne budgétaire :

En ce qui concerne les dépenses, les montants:

- des crédits ouverts ;
- des Engagements ;
- des crédits disponibles ;
- des ordres de paiement émis ;
- des paiements effectués ;
- des restes à payer

En ce qui concerne les recettes, les montants:

- des prévisions de l'Exercice ;
- des ordres de recettes émis ;
- des recouvrements réalisés ;
- des restes à recouvrer.

Les situations mensuelles de la comptabilité budgétaire, signées par le Directeur, sont adressées au Contrôleur d'Etat et au Trésorier Payeur dans les quinze jours suivant le mois considéré.

ARTICLE 9 :

Toute dépense est engagée, liquidée et ordonnancée par le Directeur OU PAR Ses délégués.

L'engagement de la dépense ne peut s'effectuer en l'absence de crédits disponibles sur la rubrique budgétaire sur lequel il s'impute. Les ordres de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre unique et ininterrompu par exercice budgétaire ils doivent comporter les indications suivantes ;

- la désignation de l'ordonnateur ou son délégué ;
- l'imputation budgétaire ;
- l'exercice budgétaire ;
- L'année d'origine de la créance ;
- la désignation précise du créancier ;
- la mention de certification et de liquidation de la dépense par le service concerné ;
- le montant en chiffres et en lettres ;
- l'objet de la dépense
- les références des documents justifiant l'engagement

#### ARTICLE 10 :

Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des marchés, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats ou convention, des actes de recrutement ou tous autres documents justifiant l'engagement.

#### ARTICLE 11 :

La liquidation de dépenses et des recettes est constatée au vu DU « BON À PAYER » du «bon à recouvrer», apposé par les services liquidateur sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

#### ARTICLE 12 :

Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-après, aucun ordre de recette ou de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalables.

#### ARTICLE 13 :

Les rectifications de toute nature portées sur les ordres de paiement ou aux pièces justificatives établis par les services de l'Académie sont décidées par le Directeur.

En cas de perte de l'ordre de paiement ou de l'ordre de recette, le Directeur en délivre duplicata, appuyé d'une note explicative, au vu duquel le Trésorier Payeur atteste que l'ordre de paiement ou de recette original n'a pas été exécuté.

#### ARTICLE 14 :

La détention des chéquiers, la réception et la remise des chèques ou tout autre moyen de paiement relèvent du Directeur.

Tout chèque ou autre moyen de paiement portant la signature du Trésorier Payeur doit être transmis, par ce dernier, au Directeur contre décharge inscrite sur un registre daté et numéroté, tenu et conservé par le Trésorier Payeur.

#### ARTICLE 15 :

IL est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. Toute créance liquidée doit faire l'objet d'un ordre de recette établi par le Directeur.

Pour les recettes encaissées par versements au comptant, l'ordre de recette est établi a posteriori.

#### ARTICLE 16 :

Aucune opération ne peut être décrite en comptabilité sans qu'il soit, préalablement, établi un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement ou ordre de recette) signé par le Directeur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

#### ARTICLE 17 :

Pour l'exécution de ses dépenses ainsi que pour la réalisation de ses recettes, l'Académie est tenue de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature ou l'importance des opérations justifie l'emploi de cette procédure.

Un règlement des marchés, adopté par le Conseil de l'Académie et approuvé par le Ministre des Finances et de la Privatisation fixe les conditions d'application de présent article.

#### ARTICLE 18 :

Les règles applicables à la comptabilité générale doivent être conformes au Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC), tel qu'annexé au décret n°2.89.6.1 du 10/11/1989.

#### ARTICLE 19 :

Chaque trimestre, le Directeur établit la balance générale des comptes et une situation de trésorerie. Un exemplaire de chaque document est adressé au Contrôleur d'Etat et au Trésorier Payeur.

#### ARTICLE 20 :

Pour l'exécution de certaines dépenses ainsi que pour la réalisation de certaines recettes particulières, le Directeur peut décider la création des régies de dépenses ou de recettes.

La régie de dépenses permet au moyen de fonds mis à la disposition des régisseurs le règlement des dépenses qui, en raison de leur nature, de leur faible importance, de leur caractère imprévisible ou des usages commerciaux locaux, ne peuvent, sans inconvénient, être soumises aux formalités d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement.

La décision de création de la régie fixe la nature des dépenses, leur imputation budgétaire ainsi que les montants du plafond de l'encaisse et de la créance.

#### ARTICLE 21:

Les décisions de création des régies de dépenses et de recettes ainsi que celles de nomination des régisseurs sont soumises au visa préalable du Contrôleur d'Etat.

#### ARTICLE 22:

La fonction de régisseur ne doit être confiée qu'à des agents titulaires Présentant la compétence et ayant le niveau de formation requis, la probité et les garanties nécessaires.

#### ARTICLE 23 :

Les régisseurs de dépenses et de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qu'ils détiennent ou dont ils ordonnent les mouvements.

#### ARTICLE 24 :

Aucune dépense ne peut être opérée sur les régies de recettes.

#### ARTICLE 25 :

L'Académie doit établir et mettre à jour un système d'information et de gestion comportant :

- Des règles assurant:

- l'exhaustivité et l'intangibilité des enregistrements comptables ;
- la réalité des opérations ;
- le rattachement des enregistrements à l'exercice concerné ;
- l'imputation et la centralisation correctes des opérations.

- Un manuel des procédures comptables, prévoyant, notamment :

- la définition des tâches de chacun des intervenants ;
- les procédures de saisie de l'information ;
- les modalités du contrôle comptable ;
- les documents utilisés ;
- la description des procédures d'inventaire ;
- les règles d'évaluation et les options comptables retenues ;
- le classement et l'archivage des pièces ;
- les règles de sécurité.

En outre, l'Académie doit instaurer des structures d'audit interne contrôle de gestion qui doivent être rattachées à la Direction.

#### ARTICLE 26 :

L'Académie doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'archivage et la conservation des documents conformément à la réglementation en vigueur. Les procédures d'archivage doivent être définies et respectées.

#### ARTICLE 27 :

En cas d'audit externe de l'Académie, l'auditeur devra formuler une opinion sur la qualité du contrôle interne. Il s'assure, également, que les états de synthèse compatibles donnent- une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

Les termes de référence relatifs à l'audit comptable et financier sont soumis à l'approbation préalable du Ministère des Finances et de la Privatisation.

Les rapports d'audit sont adressés au Ministère des Finances et de la Privatisation et aux membres du Conseil de l'Académie.

Le Ministre des Finances et de la Privatisation recevra, également, copies des audits autres que comptable et financiers concernant l'Académie.

### **3 – DILIGENCES DU CONTROLEUR D'ETAT :**

#### ARTICLE 28 :

Le Contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément aux dispositions prévues par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, il est tenu d'accomplir sa mission selon les normes et diligences édictées par le Ministère des Finances et de la Privatisation.

#### ARTICLE 29 :

Le Contrôleur d'Etat rend compte de sa mission dans un rapport annuel qu'il adresse au Ministre des finances et de la Privatisation et qui est soumis au Conseil de l'Académie et ce avant le mois de juin suivant l'année du titre de laquelle le rapport est établi.

### **4- REGISTRES TENUS PAR LE TRESORIER PAYEUR :**

#### ARTICLE 30 :

Le Trésorier Payeur exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux Circulaires et notes entrant dans ses attributions.

Le Trésorier payeur peut sous sa responsabilité et avec l'approbation du Ministre des Finances et de la Privatisation, déléguer sa signature à un ou à plusieurs agents qu'il constitue ses ronds de pouvoirs,

Les Fondés de Pouvoirs sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils exécutent.

Le Trésorier Payeur tient un registre qui retrace d'une manière régulière l'exécution du budget de l'Académie.

ARTICLE 31 :

Le Trésorier Payeur tient un registre qui retrace, chronologiquement, par compte de trésorerie, les ordres et les moyens de paiement utilisés ainsi que les ordres de recettes et leurs moyens de recouvrement. Il établit, au vu des avis de débit et de crédit émanant des banques et qui lui sont adressés par le Directeur de l'Académie, une situation mensuelle de trésorerie et les états de rapprochement bancaire des dépenses et des recettes au plus tard quinze (15) suivant le mois considéré. Une copie de cette situation est adressée au Directeur de l'Académie et au Contrôleur d'Etat.

ARTICLE 32 :

Le Trésorier Payeur a qualité pour vérifier ou faire vérifier les Comptabilités des régisseurs. Chaque vérification donne lieu à l'établissement d'un Procès - Verbal qui est communiqué au Directeur et au Contrôleur d'Etat.

A cet effet, le Trésorier Payeur tient un registre par régisseur sur lequel sont portées les vérifications effectuées par ses soins ainsi que les anomalies qu'il a relevées au cours de l'exercice de ces contrôles.

ARTICLE 33 :

Le Trésorier Payeur a qualité pour vérifier ou faire vérifier les comptabilités des Fondés de Pouvoirs. Chaque vérification donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est communiqué au Ministère des Finances et de la Privatisation.

ARTICLE 34 :

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Le Ministre des Finances et de la Privatisation :

  
Le Ministre des Finances et de  
la Privatisation  
Signé : Fathallah QUALALOU



Le : 06 MAI 2005

N°: 2 - 2125 DE / SPC

## Décision

Le Ministre des Finances et de la Privatisation,

Vu la loi n°69.00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), notamment ses articles 7 et 9,

### Décide

Article premier : Sont soumis au visa préalable des Contrôleurs d'Etat ces Académies Régionales d'Education et de Formation, les actes suivants dont le montant est supérieur ou égal aux seuils ci-après :

- Marchés de travaux : Cinq cent mille dirhams (500.000 DH);
- Marchés de fournitures : Quatre cent mille dirhams (400.000 DH);
- Contrats et conventions de prestation de services : Quatre cent mille dirhams (400.000 DH);
- Acquisitions immobilières : Deux cent cinquante mille dirhams (250.000 DH);
- Subventions et dons : Trente mille dirhams (30.000 DH).

Article deux : Peuvent être engagés par bons de commande, les achats de travaux, fournitures et services dont le montant est inférieur ou égal à deux cent cinquante mille dirhams (250.000 DH).

Article trois : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Ministre de la Finance et de la Privatisation :**

Le Ministre des Finances et de  
la Privatisation

Signé : Fathallah OUALALOU